

Arrêt

n° 190 704 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2016, la requérante a introduit une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge.

1.2. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le 28/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [la

requérante] née le 07/01/1990, de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.O.], né le 07/05/1961, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par une copie littérale d'acte de mariage n°[...]/2015 du centre secondaire de Kaolack.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

" Les intéressés ont une différence d'âge de 29 ans.

" [M.O.] a déjà été marié avec une Gambienne, [S.D.], qui sur base de son mariage a reçu un droit de séjour.

" Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique en date du 22/08/2016.

En ressortent les éléments suivants :

o Madame déclare être encore étudiante. Elle ne s'est cependant pas encore inscrite en raison de l'état de santé de sa mère.

o Depuis le mariage, Madame est financièrement soutenue par son époux.

o En 2006, Madame a fait connaissance avec [M.O.]. Elle était en Gambie pour y travailler comme femme de ménage chez l'amie de sa mère, dont il s'avère plus loin dans l'interview qu'il s'agit en fait de sa tante. [M.O.] et son épouse d'alors, laquelle était alors enceinte. [M.O.] passait ses vacances là-bas.

o Après le retour de Madame, celle-ci a continué d'entretenir des contacts avec l'ex-épouse de Monsieur. Pendant leurs conversations téléphoniques, on passait souvent le téléphone à [M.O.]. [La requérante] a demandé à [M.O.] de financer sa formation de coiffeuse et Monsieur a accepté. Cependant, Madame n'a pas commencé cette formation car elle préférait poursuivre ses études.

o En 2010, les intéressés auraient commencé une relation sérieuse. Monsieur était alors divorcé depuis deux ans. Ils se sont rencontrés en 2010 en Gambie où Monsieur était en vacances. Madame est allée lui rendre visite. En 2010 Monsieur est également allé au Sénégal pour rencontrer les parents d'Madame et discuter du mariage. Le mariage religieux a eu lieu le 22/01/2012 et le mariage civil le 17/04/2015.

o Madame ne sait pas quand son époux a divorcé,

o Madame ne connaît pas l'adresse de son époux,

o Il n'y a pas eu de fiançailles.

o Madame n'a pas fait connaissance avec la famille de [M.O.].

o Aucun membre de la famille ou ami de [M.O.] n'était présent au mariage,

o Madame n'a plus une aussi bonne relation avec l'ex-épouse de son mari.

Pour ces raisons, un avis du Parquet de Turnhout a été demandé en date du 12/09/2016. Le 19/10/2016, le Parquet a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés, et ce pour les motifs suivants :

1. Il ressort de l'enquête que [M.O.] a déjà été marié avec une Gambienne, [D.S.], qui grâce à ce mariage, a pu obtenir un titre de séjour. Monsieur reconnaît que son ex-épouse était vraisemblablement avec lui pour le titre de séjour mais qu'une partie de la faute incombe aux autorités.

2. [La requérante] reste financièrement totalement dépendante de [M.O.]. Elle et sa famille sont entretenus par [M.O.]. Cela ne changerait pas si Madame venait en Belgique. Madame n'a pas de diplôme, pas de revenus. D'une part, Madame déclare qu'elle va directement chercher du travail. D'autre part, elle parle de suivre des cours.

De plus, Madame n'est jamais allée dans notre pays, pas même via un visa touristique. Elle n'a pas de connaissance du monde occidental et de la manière de vivre. Elle n'a pas de réseau ici et ne connaît

personne à part [M.O.]. Monsieur a montré à Madame des photos de sa famille et de sa maison. Il n'y a cependant pas eu de rencontre avec des membres la famille de Monsieur. Monsieur déclare aussi à Madame que " si elle ne fait pas de choses folles, il va assurer son futur en Belgique pour quand il n'y sera plus ".

3. Déclarations contradictoires

[La requérante] dit qu'elle souhaiterait avoir des enfants avec [M.O.]. Pour Monsieur, ce n'est pas nécessaire, mais c'est possible. Dans sa déclaration, Monsieur déclare ne pas utiliser de moyen de contraception car un enfant peut naître sans problème. Pendant l'enquête domiciliaire, la police a cependant retrouvé une boîte de préservatifs. A cela, Monsieur répond qu'il prend avec lui des moyens de contraception quand il va en Afrique pour rendre visite à [la requérante].

4. Conclusions de la police :

La police est convaincue que [la requérante] s'est mariée avec [M.O.] par intérêt financier. Madame et sa famille sont entretenus par Monsieur. Ces motifs économiques pour le mariage peuvent également être établis par le fait que [M.O.] déclare être convaincu que Madame préférerait rester vivre en Afrique. La vie sociale serait décevante pour elle.

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner droit en matière de regroupement familial.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.O.] et [la requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), du principe de motivation des actes administratifs et du principe d'égalité.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie aux critères prévus à l'article 40bis §2, al. 1^{er}, 1°, de la loi précitée, est applicable en l'espèce, et que la requérante réunit les conditions mentionnées dans ces dispositions. Elle soutient également que ces dispositions ne contiennent pas de critère d'appréciation quant à l'intention de former une communauté de vie.

Exposant qu'il existe en l'occurrence une discrimination quant à l'appréciation du mariage de la requérante, en comparaison avec l'appréciation du critère « relation de partenariat durable et stable » tel que prévu à l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel les partenaires doivent démontrer qu'ils vivent ensemble depuis un an ou se connaissent depuis au moins deux ans, elle affirme avoir indéniablement apporté la preuve exigée pour la reconnaissance d'une relation de partenariat, dès lors que la requérante connaît son époux depuis 2006, qu'ils ont une relation depuis 2010, se sont mariés religieusement en 2012 et civilement en 2015.

Elle souligne qu'il y aurait une discrimination en ce que des critères plus stricts seraient utilisés pour l'acceptation d'une intention de mariage que pour une relation de partenariat, et soutient que l'acte attaqué viole le principe d'égalité.

Elle soutient *in fine* que la décision de refus du regroupement familial emporte violation de l'article 8 de la CEDH, au vu de la longue relation entre la requérante et son époux.

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne qu'on ne peut décider à la légère que l'intention de « former une communauté de vie durable » serait absente, et développe un exposé théorique quant à cette notion. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne démontrer, en dehors de la grande différence d'âge entre les époux, aucun élément tendant à établir que le mariage entre ces derniers serait un mariage de complaisance.

2.4. Dans une troisième branche, elle renvoie à un document, joint à la requête et intitulé « Info duurzame relatie tussen [M.O.] en [la requérante] », ainsi qu'aux déclarations de ce dernier effectuées en 2016 auprès de la police de Geel, lesquelles réfuteraient tous les points de l'acte attaqué, et retrace les étapes de la rencontre entre la requérante et son époux, de l'année 2006 à leur mariage civil en 2015, affirmant que l'époux de la requérante se rend depuis lors très régulièrement au Sénégal et, lorsque celui-ci est en Belgique, que les époux restent en contact via les moyens de communication modernes.

Elle s'emploie ensuite à critiquer les différents motifs de l'acte attaqué, faisant valoir, en substance, que :

- Le Code civil ne comporte aucune disposition quant à la différence d'âge existant entre les époux. L'acte attaqué va donc à l'encontre de la liberté de contracter mariage, et n'explique pas en quoi cette différence d'âge serait un argument en soi, et ce alors que cette différence n'est nullement considérée comme problématique par les époux.
- La loi n'interdit nullement de se marier plus d'une fois. Le précédent mariage de l'époux de la requérante a pris fin en raison de la relation de l'ex-épouse avec un autre homme.
- La requérante est encore étudiante, ce qui lui permettra d'obtenir une situation financière à l'avenir.
- La circonstance que la requérante dépende financièrement de son époux est temporaire, et est, par ailleurs, courante.
- La requérante connaissait l'ex-épouse de son conjoint ; la circonstance du divorce n'empêche pas qu'une relation d'amitié normale entre les deux femmes se poursuive.
- L'énumération des données factuelles dans l'acte attaqué ne permet pas de savoir quel argument fonde le refus de visa.
- Il n'est pas illogique que la requérante ne connaisse pas la date exacte du divorce de son époux.
- La circonstance que la requérante ne connaisse pas l'adresse exacte de son époux n'est pas relevante, dès lors que cette donnée est inutile et n'empêche pas les époux de communiquer.
- La requérante et son époux n'ont pas jugé utile de se fiancer dès lors qu'il leur était suffisant de se voir et de se fréquenter. Par ailleurs, la notion de « fiançailles » n'a pas de contenu précis.
- Si la requérante n'a pas fait connaissance avec la famille de son époux, c'est en raison de la non-délivrance du visa.
- L'absence de membres de la famille de l'époux de la requérante au mariage s'explique par le fait que la mère de celui-ci est âgée et n'a jamais voyagé, et que sa fille unique n'a jamais pris l'avion.
- La circonstance que la requérante n'ait plus une bonne relation avec l'ex-épouse de son mari n'a pas d'influence sur la sincérité du mariage.
- Il est probable que la première femme de [M.O.] l'ait épousé pour obtenir un titre de séjour en Belgique, mais, celui-ci ayant tiré les leçons de ce mariage, il faut d'autant plus considérer son mariage avec la requérante comme sincère. C'est pour cette raison qu'il a attendu cinq ans avant d'épouser la requérante, estimant qu'elle a réellement la volonté de former avec lui une communauté de vie durable.
- Au cours des quinze dernières années, [M.O.] a aidé financièrement plusieurs étudiants en Gambie, et ne voit pas pourquoi il ne soutiendrait pas également son épouse et sa famille. Grâce à son aide, les plus jeunes enfants de la famille ont pu aller à l'école. Il a également aidé les frères aînés de la requérante à se lancer dans une activité indépendante. Il est injuste de prétendre que la requérante serait également à charge de son époux en Belgique, puisque c'est précisément pour l'aider à acquérir son indépendance financière que [M.O.] lui a payé sa formation pour obtenir un diplôme. Le fait qu'elle n'aura pas encore de diplôme à son arrivée en Belgique démontre son intention d'y poursuivre des études.
- Il est particulièrement cynique de prétendre que la requérante n'a jamais demandé le moindre visa touristique pour se rendre en Belgique, dès lors qu'une telle demande serait refusée.

- Il n'y a pas de contradictions entre les déclarations de la requérante, qui souhaite avoir des enfants, et celles de [M.O.], qui affirme que c'est une possibilité, même si ce n'est pas indispensable.
- Les conclusions de la police sont inacceptables, dès lors qu'il n'appartient pas à celle-ci de tirer des conclusions à partir d'une audition.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 32 du Code des visas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « [...] *que l'article 146bis du code civil belge [qui] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...]* » trouve à s'appliquer, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans ces branches du moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

L'argumentation développée à l'audience par la partie requérante n'est pas davantage de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, force est de relever qu'en ce qu'elle expose qu'« il ne s'agit pas en l'espèce d'une question de reconnaissance de l'acte de mariage de la requérante, mais bien d'apprécier la réalité/sincérité dudit mariage », estimant dès lors que cette question relève bien de la compétence du Conseil, et non du Tribunal de première instance, et que « l'Office des Etrangers a uniquement indiqué, dans l'acte attaqué, ne pas reconnaître le mariage de la requérante, mais non pas l'acte de mariage en tant que tel », cette argumentation procède d'une lecture excessivement littérale de l'acte attaqué.

Le Conseil estime à cet égard que, si la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, uniquement indiqué « refuse[r] de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.O.] et [la requérante] », il ne fait cependant aucun doute qu'elle a entendu, implicitement mais certainement,

déduire l'absence de validité du mariage entre la requérante et Monsieur [M.O.] de la non reconnaissance de l'acte de mariage de ces derniers.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deuxième et troisième branches du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire tendant à démontrer que la requérante remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de relever, d'une part, que la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'acte de mariage entre la requérante et Monsieur [M.O.], en telle manière que celle-ci ne peut être considérée comme « conjoint » d'un Belge au sens des dispositions précitées. D'autre part, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint de Belge, et non en tant que partenaire dans le cadre d'un « partenariat enregistré conformément à une loi » au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle manière qu'en tant qu'il vise à démontrer que la requérante et Monsieur [M.O.] entretiendraient une « relation de partenariat durable et stable » au sens de la disposition précitée, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

En pareille perspective, s'agissant de la discrimination alléguée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette dernière à invoquer une quelconque discrimination entre, en substance, mariage et partenariat, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse a refusé de reconnaître le mariage entre Monsieur [M.O.] et la requérante, en telle manière que cette dernière ne saurait se prévaloir de la qualité de « conjoint » au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ni, partant, se prétendre discriminée à cet égard.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la différence de traitement qu'elle allègue entre mariage et partenariat ne reposerait pas sur un critère objectif, et qu'elle s'abstient, au demeurant, de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre les dispositions susmentionnées de la loi et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le lien d'alliance entre la requérante et M.O. est précisément remis en cause par la partie défenderesse et rappelle qu'il ressort du dossier administratif que le Parquet de Turnhout a conclu au caractère simulé de l'union du requérant. Dans cette perspective, et en l'absence d'éléments au dossier administratif susceptibles de constituer la preuve des allégations de la partie requérante à cet égard, le Conseil estime ne pouvoir conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie requérante, restant en défaut d'établir l'existence de la vie familiale alléguée, n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY